



VILLE DE SAINT-RAYMOND  
375, rue Saint-Joseph, Saint-Raymond (Québec) G3L 1A1  
Téléphone : 418 337-2202 – Télécopieur : 418 337-2203

2<sup>e</sup> PROJET

## RÈGLEMENT 798-22

---

***Règlement modifiant le Règlement de zonage  
583-15 afin de modifier les normes minimales  
d'installation d'une thermopompe résidentielle***

---

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Raymond tenue le lundi 12 décembre 2022, à 19 h, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, à laquelle étaient présents :

Monsieur le maire Claude Duplain

Messieurs les conseillers : Claude Renaud  
Philippe Gasse  
Benoit Voyer  
Yvan Barrette  
Pierre Cloutier  
Fernand Lirette

tous membres du conseil et formant quorum.

**Attendu** le dépôt d'une demande de modification au *Règlement de zonage 583-15*;

**Attendu** que la demande soumise au conseil est conforme aux dispositions du Plan d'urbanisme de la Ville de Saint-Raymond, plus précisément le *Règlement 582-15*;

**Attendu** que cette demande de modification a été soumise au comité consultatif d'urbanisme pour étude et que celui-ci recommande favorablement au conseil municipal d'y donner suite;

**Attendu** que le conseil estime également qu'il y a lieu de donner suite à cette modification;

**Attendu** qu'un premier projet de règlement, conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**Attendu** qu'un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance ordinaire du conseil tenue le 14 novembre 2022;

**Attendu** qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 12 décembre 2022;

**Attendu** qu'il y a lieu d'adopter un second projet de règlement conformément à l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR LE CONSEILLER YVAN BARRETTE, IL EST RÉSOLU :**

**QUE** le second projet de règlement 798-22 soit adopté et que le conseil statue et décrète ce qui suit, à savoir :

**Article 1.** Le Règlement de zonage 583-15 est modifié de la manière suivante :

1. En modifiant le paragraphe 14° de l'article 9.2 **COUR LATÉRALE**, lequel se lit comme suit :

« 14° Les thermopompes, à condition que leur empiètement dans la marge de recul n'excède pas 0,6 mètre de la ligne latérale; ».

**Article 2.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

*Adopté à l'unanimité des membres présents.*

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL



Chantal Plamondon, OMA  
Greffière



Claude Duplain  
Maire